

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;

Les 18 professeurs d'EPS dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2025-2026 :

NOM	PRENOM	RNE	ETABLISSEMENT		VILLE	ECHELON DE PROMOTION
AMAR	GUILLAUME	0310152X	INSA T		TOULOUSE CEDEX 4	7
ANDRIEU	CHRISTOPHE	0811032G	CLG	LES CLAUZADES	LAVAU	9
BRICOT	CYRIL	0311327Z	CLG	ALPHONSE DE LAMARTINE	TOULOUSE CEDEX 3	9
CAMBORDE	AMANDINE	0650014M	LP LYC	DE L'ARROUZA	LOURDES CEDEX	7
CAMPO	CLEMENTINE	0650084N	CLG	GASTON FEBUS	LANNEMEZAN CEDEX	9
CHASSELOUP	MICKAEL	0310086A	CLG	GEORGE SAND	TOULOUSE	9
CHATONNAY	LAURENT	0311686P	CLG	JULES VALLES	PORTET SUR GARONNE CEDEX	7
ESQUERRE	HUGO	0311915N	CLG	PABLO PICASSO	FROUZINS	9
EVARD	GEOFFREY	0312338Y	CLG	CANTELAUZE	FONSORBES	9
FABRY	CECILE	0811293R	INST N	JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	ALBI CEDEX 9	9
FALCOU	MARIE	0311112R	CLG	HENRI DE TOULOUSE-LAUTREC	TOULOUSE CEDEX 2	9
FRAYSSE	JULIEN	0650003A	CLG	MARECHAL FOCH	ARREAU	7
KEREMBELLEC	MARIE	0311688S	CLG	PIERRE LABITRIE	TOURNEFEUILLE	9
NIVOIX	JULIE	0810043G	CLG	EUSTACHE DE BEAUMARCHAIS	VALENCE D ALBIGEOIS	9
NOYES	CINDY	0650089U	CLG	BLANCHE ODIN	BAGNERES DE BIGORRE CEDEX	7
PANNETIER	VINCENT	0310001H	CLG	ARMAND LATOUR	ASPET	9
SAINT-MARTIN	MAELLE	0650034J	CLG	PAUL ELUARD	TARBES CEDEX 9	9
TELLE	MELINA	0312699R	CLG	CONDORCET	NAILLOUX	7

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 38,8%

Part des femmes promues :40 %

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 50%

Part des femmes promues :50 %

Part des femmes au sein du corps : 42,3%

Fait le 3 avril 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger